

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES**  
**N° 2007 – 04 DU 9 FEVRIER 2007**

**O B J E T : Allocation touristique**

**Article premier :** La présente circulaire fixe les conditions et modalités de réalisation par les Intermédiaires Agréés des transferts au titre de l'allocation touristique.

**SECTION PREMIERE : Les bénéficiaires de l'allocation**

**Article 2 :** Peuvent prétendre à la délivrance de l'allocation touristique :

1°) Les voyageurs ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes titulaires d'un passeport ordinaire en cours de validité.

2°) Les étudiants tunisiens ou étrangers qui poursuivent leurs études à l'étranger, titulaires d'un passeport ordinaire en cours de validité et dont les parents ont le statut de résident en Tunisie.

3°) Les tunisiens qui étaient non-résidents au sens de la réglementation des changes et qui ont fait leur retour définitif en Tunisie et ce, quelle que soit la durée de leur séjour en Tunisie après ledit retour.

Le retour définitif peut être justifié par tout document officiel (attestation consulaire, document attestant le bénéfice d'une franchise des droits de douane pour meubles ou voitures...).

**SECTION II : Montant de l'allocation**

**Article 3 :** Le montant de l'allocation touristique est fixé à la somme de six mille dinars ( 6.000 D)<sup>(1)</sup> par année civile (1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre).

Les enfants de moins de dix (10)<sup>(1)</sup> ans peuvent obtenir une allocation de trois mille dinars ( 3.000 D ) par année civile.

**Article 4 :** Les personnes résidentes de nationalité étrangère bénéficiaires de transferts à titre d'économies sur salaires ainsi que les membres de leur famille peuvent prétendre à une allocation de trois mille dinars (3.000 D) par année civile. Le montant de cette allocation est fixé à mille cinq cent dinars (1.500 D) par année civile pour leurs enfants de moins de dix (10) ans<sup>(1)</sup>.

**Article 5 :** Les voyageurs qui sont en mesure de justifier des besoins excédant les montants fixés par le présent texte peuvent déposer auprès de la Banque Centrale de Tunisie, par le biais d'un Intermédiaire Agréé, des demandes pour l'obtention de montants complémentaires.

**SECTION III : Modalités de délivrance de l'allocation**

**Article 6 :** L'allocation touristique peut être délivrée en une ou plusieurs fois. La fraction non utilisée de l'allocation ne peut être reportée sur les années suivantes.

**Article 7 :** Les transferts au titre de l'allocation touristique peuvent avoir lieu en espèces, par chèques ou par carte de paiement internationale nominative réservée spécialement à cette allocation.

**Article 8 :** La délivrance de l'allocation touristique doit donner lieu à l'émargement par l'Intermédiaire Agréé du passeport ordinaire du bénéficiaire. Il y indique notamment le mode de délivrance de l'allocation (espèces, chèques, carte de paiement internationale), le montant, la monnaie dans laquelle l'allocation est délivrée ainsi que la date de délivrance.

En cas de délivrance de l'allocation touristique par carte de paiement internationale, le montant est y inscrit en dinars.

**Article 9 :** Les chargés de mission, voyageant sous couvert de passeport spécial, peuvent, outre les frais de mission, bénéficier de leurs droits au titre de l'allocation touristique. A cet effet, ils doivent présenter leur passeport ordinaire à l'Intermédiaire Agréé qui doit l'émarger conformément à l'article 8 ci-dessus en y mentionnant en outre la durée de la mission et le numéro du passeport spécial du voyageur.

**A – Transferts en espèces ou par chèques**

**Article 10 :** La délivrance de l'allocation touristique en espèces ou par chèques donne lieu à l'établissement par l'Intermédiaire Agréé des formules «A», «B» et «C» conformément aux modèles objet des annexes à la présente circulaire n°s 2, 3 et 4.

**Article 11 :** La formule «A» doit être conservée par le voyageur afin de lui servir comme moyen de preuve, avant son départ de Tunisie à l'étranger, de la provenance des devises ou des chèques qu'il détient. La formule «B» est à conserver par l'Intermédiaire Agréé. La formule «C» vaut autorisation d'exporter les moyens de paiement (espèces ou chèques) délivrés par l'Intermédiaire Agréé ; elle est remise aux services des douanes à la sortie du territoire tunisien.

---

<sup>(1)</sup> Ainsi modifié par circulaire aux Intermédiaires Agréés n°2009-21 du 13-11-2009.

**Article 12 :** Les Intermédiaires Agréés doivent :

a) attribuer un numéro d'ordre aux trois formules et porter ce numéro sur chacune d'elles à la place prévue à cet effet. La formule «A», c'est à dire l'exemplaire destiné à être conservé par le voyageur, doit être établie en original et parfaitement lisible.

b) remplir les rubriques que comportent ces formules, notamment celles qui concernent l'identité du voyageur, le numéro de sa carte d'identité nationale ou de sa carte de séjour, le mode d'octroi de l'allocation touristique, le nombre et le nominal des coupures délivrés et, le cas échéant, la rubrique réservée à la référence de l'autorisation particulière délivrée par la Banque Centrale de Tunisie.

c) retirer la formule «B» et la conserver à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie pour les besoins de contrôle.

**Article 13 :** Tout bénéficiaire d'une allocation touristique délivrée en espèces et non suivie d'un voyage effectif à l'étranger doit la rétrocéder et peut prétendre à son octroi de nouveau pour un voyage ultérieur s'il justifie de sa rétrocession dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation de devises. Il en est de même pour les chèques qui sont remis pour annulation dans le même délai prescrit.

**Article 14 :** Au cas où le voyageur n'a pas utilisé intégralement les devises allouées, le reliquat rapatrié peut lui être à nouveau attribué pour d'autres voyages s'il a été rétrocédé à un Intermédiaire Agréé dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables qui suivent la date du retour inscrite par la police des frontières sur le passeport de l'intéressé. Il en est de même pour les chèques délivrés et non utilisés.

**Article 15 :** L'Intermédiaire Agréé auprès duquel la rétrocession est effectuée doit mentionner sur la page du passeport, ayant servi à l'annotation de l'achat des devises, la rétrocession effectuée dans le cadre des articles 13 et 14.

Pour le voyageur sous couvert de passeport spécial ayant bénéficié de son allocation touristique conformément à l'article 9, la rétrocession doit s'effectuer dans les mêmes délais sur présentation de tout document portant la date du retour (coupon de billets de transport, ordre de mission...).

## **B – Transferts par carte de paiement internationale**

**Article 16 :** En cas d'annulation du voyage et lorsque l'allocation touristique est délivrée en totalité par carte de paiement internationale ou pour partie en espèces et pour partie par carte, les bénéficiaires doivent procéder à :

- la rétrocession des devises en espèces conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente circulaire ;

- l'annulation des droits inscrits sur la carte auprès de l'Intermédiaire Agréé qui l'a délivrée dans un délai maximum d'un mois et quinze (15) jours ouvrables qui suivent la date d'inscription de l'allocation sur le passeport et ce, pour pouvoir prétendre à son octroi de nouveau pour un voyage ultérieur. L'Intermédiaire Agréé doit, dans ce cas, inscrire sur la page du passeport ayant servi à l'annotation du montant délivré par carte, les droits non utilisés.

**Article 17 :** Au cas où le voyageur porteur d'une carte de paiement internationale n'a pas utilisé l'intégralité de son allocation, il est fait application au reliquat rapatrié en espèces des dispositions de l'article 14. La rétrocession doit être faite auprès de l'Intermédiaire Agréé qui a délivré la carte. Celui-ci doit, dans ce cas, inscrire sur la page du passeport ayant servi à l'annotation de la délivrance de l'allocation, la rétrocession effectuée et les droits encore inscrits sur la carte.

**Article 18 :** La transformation en partie ou en totalité des droits inscrits sur la carte de paiement internationale en des droits en espèces ou par chèques doit obligatoirement avoir lieu auprès de l'Intermédiaire Agréé ayant délivré la carte. Celui-ci doit inscrire sur le passeport le montant délivré en espèces ou par chèques et procède en conséquence à la mise à jour des droits inscrits sur la carte.

**Article 19 :** En cas de restitution de la carte de paiement internationale, l'Intermédiaire Agréé est tenu de mentionner sur le passeport les droits encore inscrits sur la carte.

## **SECTION IV : Dispositions diverses**

**Article 20 :** Les Intermédiaires Agréés doivent s'assurer que les conditions requises pour la délivrance de l'allocation sont remplies par chaque personne qui la demande. A cet effet, outre le passeport, ils doivent demander la carte d'identité nationale aux personnes de nationalité tunisienne et la carte de séjour aux personnes de nationalité étrangère.

**Article 21 :** Aucune allocation ne peut être délivrée au voyageur porteur d'un passeport périmé, alors même qu'en vertu des règlements de police le franchissement de la frontière du pays de destination n'est pas subordonné à la production d'un passeport en cours de validité.

**Article 22 :** Pour prétendre à l'allocation touristique de six mille dinars (6.000 D), les personnes résidentes de nationalité étrangère doivent souscrire une déclaration sur l'honneur selon le modèle objet de l'annexe n°1 à la présente circulaire portant signature et cachet de l'Intermédiaire Agréé ainsi que les mêmes indications

que celles figurant sur le passeport concernant l'allocation touristique (montant, pays de destination, année civile...). Elle doit être adressée à la Banque Centrale de Tunisie en même temps que les états mensuels des allocations touristiques, prévus par l'article 27 de la présente circulaire.<sup>(1)</sup>

**Article 23 :** La carte de paiement internationale ne peut être utilisée à partir de la Tunisie que pour des réservations d'hôtels à l'étranger.

**Article 24 :** Les frais découlant de l'utilisation de la carte de paiement internationale sont facturés et payés en dinars en sus des droits à transfert au titre de l'allocation touristique.

**Article 25 :** Tout bénéficiaire d'une allocation touristique qui lui a été délivrée au cours du mois de Décembre doit la rétrocéder à un Intermédiaire Agréé s'il n'a pas voyagé au plus tard le 31 du même mois.

**Article 26 :** Les Intermédiaires Agréés sont tenus de signaler à la Banque Centrale de Tunisie les auteurs d'infractions ou tentatives d'infraction à la présente circulaire.

#### **SECTION V : Information de la Banque Centrale de Tunisie**

**Article 27 :** Les Intermédiaires Agréés doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie ( Service du Suivi des Opérations Courantes ) au plus tard le vingt (20) de chaque mois :

- un état établi selon le modèle objet de l'annexe n°5 à la présente circulaire des personnes ayant bénéficié des allocations touristiques au cours du mois précédent et ce, sur support magnétique établi conformément aux caractéristiques objet de l'annexe n°8 à la présente circulaire.

- un état établi selon le modèle objet de l'annexe n°6 à la présente circulaire des personnes ayant procédé à la rétrocession des devises non utilisées après un voyage à l'étranger au cours du mois précédent et ce, sur support magnétique établi conformément aux caractéristiques objet de l'annexe n°8 à la présente circulaire.

- un état établi selon le modèle objet de l'annexe n°7 à la présente circulaire des utilisations effectives des allocations touristiques délivrées par cartes de paiement internationale au cours du mois précédent et ce, sur support magnétique établi conformément aux caractéristiques objet de l'annexe n°8 à la présente circulaire.

Ces supports doivent être accompagnés d'un listing reprenant leur contenu et d'un bordereau indiquant la période y afférente, dûment datés et visés par un représentant de l'intermédiaire agréé habilité à cet effet.

**Article 28 :** La Banque Centrale de Tunisie continue, jusqu'au 20 juillet 2007, à recevoir sur supports papiers les états

mensuels objet de l'article 27 ci-dessus dans le délai prévu par le même article.

**Article 29 :** Est abrogée la circulaire n° 2004 – 05 du 1<sup>er</sup> novembre 2004 relative à l'allocation touristique.

**Article 30 :** La présente circulaire entre en vigueur à partir de la date de sa notification.

---

(1) Ainsi modifié par circulaire aux Intermédiaires Agréés n°2009-21 du 13-11-2009.

**ANNEXE N°1 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 2007-04 DU 9/02/2007**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

**A SOUSCRIRE PAR TOUTE PERSONNE DE NATIONALITE ETRANGERE RESIDENTE POUR BENEFICIER DE L'ALLOCATION TOURISTIQUE ANNUELLE.**

\* \* \* \* \*

Je soussigné M..... Né le..... à.....  
Nationalité.....  
Profession..... Passeport N°..... Délivré à ..... le  
..... Carte de Séjour N°..... Date d'expiration..... Demeurant à.....

déclare qu'à ce jour, aucun dossier de transfert à titre d'économies sur salaires n'est déposé en mon nom et que, percevant l'intégralité de mon salaire en Tunisie, je n'ai effectué à ce jour aucun transfert à titre d'économies sur salaires.

Je déclare en outre avoir pris connaissance du fait que toute fausse déclaration tendant à l'obtention d'une allocation constitue une tentative d'infraction à la réglementation des changes réprimée comme l'infraction elle-même, sans préjudice des peines applicables aux infractions qui résulteraient de l'obtention effective de l'Allocation à la suite de fausses déclarations.

<b>PARTIE RESERVEE A L'INTERME-DIAIRE AGREE</b>
---

TUNIS, LE  
SIGNATURE

# CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2009-21 DU 13/11/2009

## ANNEXE N°2 <sup>(3)</sup> A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2007-04 DU 9/02/2007

RAISON SOCIALE DE  
L'INTERMEDIAIRE AGREE  
AGENCE DE .....

### AUTORISATION DE SORTIE N° .....

FORMULE MODELE "A"

VALIDITE D'UN MOIS ET POUR UN SEUL VOYAGE

<b>CADRE RESERVE AU CLIENT</b>	M..... Accompagné de..... personnes Adresse..... Muni du Passeport N°..... Nationalité..... Délivré à..... le..... Profession..... N° CIN <input type="checkbox"/> ou C.S <input type="checkbox"/> (1) et (2) se rendant à..... est autorisé à exporter les moyens de paiement suivants :			
<b>CADRE RESERVE A L'INTERMEDIAIRE AGREE</b>	MOYENS (1)	MONTANT EN DEVICES	COURS DU JOUR	CONTRE VALEUR EN DINARS
	Espèces <input type="checkbox"/>	.....	.....	.....
	Chèque <input type="checkbox"/>	.....	.....	.....
	* Si espèces - Coupure de : .....	.....	<b>TOTAL A RECEVOIR....</b>	.....
	" " .....	.....	LE.....	
" " .....	.....	<b>CACHET ET SIGNATURE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE</b>		
" " .....	.....			
" " .....	.....			
* Si chèque : N°..... Date .....				
Correspondant .....				
Je déclare reconnaître qu'il a été porté à ma connaissance les dispositions suivantes : 1) L'allocation touristique annuelle (1er janvier - 31 décembre) est de 6.000 D pour les résidents , 3.000 D pour leurs enfants âgés de moins de 10 ans, de 3.000 D pour les résidents étrangers autorisés transférer des économies sur salaires ainsi que pour les membres de leur famille et de 1.500 D pour leurs enfants âgés de moins de 10 ans . Au cas où le voyage n'est pas effectué, l'allocation délivrée en espèces ou par chèque doit être rétrocédée dans un délai de 15 jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation des devises. Le reliquat des devises en espèces ou par chèques éventuellement rapatrié doit être également rétrocédé dans les 7 jours ouvrables qui suivent la date du retour en Tunisie. 4) Le bénéficiaire d'une allocation touristique qui lui a été délivrée au cours du mois de Décembre doit la rétrocéder à un Intermédiaire Agréé s'il n'a pas voyagé au plus tard le 31 du même mois. 5) Toute violation de ces dispositions constitue une infraction à la réglementation des changes.				
<b>SIGNATURE</b>				

FEUILLET DESTINE AU CLIENT.

RAISON SOCIALE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE

(1) Cocher la case correspondante ;

(2) Inscrire le n° de la Carte d'Identité Nationale ou de la Carte de Séjour  
selon que le bénéficiaire est de nationalité tunisienne ou étrangère.

(3) Modifié par Circulaire aux I.A n° 2009-21 du 13/11/2009.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2009-21 DU 13/11/2009**  
**ANNEXE N°3<sup>(3)</sup> A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2007-04 DU 9/02/2007**

RAISON SOCIALE DE  
 L'INTERMEDIAIRE AGREE  
 AGENCE DE.....

**AUTORISATION DE SORTIE N°.....**

FORMULE MODELE "B"

VALIDITE D'UN MOIS ET POUR UN SEUL VOYAGE

<b>CADRE RESERVE AU CLIENT</b>	M..... Accompagné de..... personnes Adresse..... Muni du Passeport N°..... Nationalité..... Délivré à..... le..... Profession..... N° CIN <input type="checkbox"/> ou C.S <input type="checkbox"/> (1) et (2) se rendant à..... est autorisé à exporter les moyens de paiement suivants :			
<b>CADRE RESERVE A L'INTERMEDIAIRE AGREE</b>	<b>MOYENS (1)</b>	<b>MONTANT EN DEVICES</b>	<b>COURS DU JOUR</b>	<b>CONTRE VALEUR EN DINARS</b>
	Espèces <input type="checkbox"/>	.....	.....	.....
	Chèque <input type="checkbox"/>	.....	.....	.....
	* Si espèces - Coupure de : .....	.....	<b>TOTAL A RECEVOIR.....</b>	
..... ..... ..... .....	..... ..... ..... .....	<b>CACHET ET SIGNATURE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE</b>		LE.....
* Si chèque : N°..... Date ..... Correspondant .....				
Je déclare reconnaître qu'il a été porté à ma connaissance les dispositions suivantes :				
1) L'allocation touristique annuelle (1er janvier - 31 décembre) est de 6.000 D pour les résidents , de 3.000 D pour leurs enfants âgés de moins de 10 ans, de 3.000 D pour les résidents étrangers autorisés à transférer des économies sur salaires ainsi que pour les membres de leur famille et de 1.500 D pour leurs enfants âgés de moins de 10 ans . 2) Au cas où le voyage n'est pas effectué, l'allocation délivrée en espèces ou par chèque doit être rétrocédée dans un délai de 15 jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation des devises. 3) Le reliquat des devises en espèces ou par chèque éventuellement rapatrié doit être également rétrocédé dans les 7 jours ouvrables qui suivent la date du retour en Tunisie. 4) Le bénéficiaire d'une allocation touristique qui lui a été délivrée au cours du mois de Décembre doit la rétrocéder à un Intermédiaire Agréé s'il n'a pas voyagé au plus tard le 31 du même mois 5) Toute violation de ces dispositions constitue une infraction à la réglementation des change				
<b>SIGNATURE</b>				

**FEUILLET DESTINE A L'INTERMEDIAIRE AGREE.**

- (1) Cocher la case correspondante ;
- (2) Inscire le n° de la Carte d'Identité Nationale ou de la Carte de Séjour selon que le bénéficiaire est de nationalité tunisienne ou étrangère.
- (3) Modifié par Circulaire aux I.A n° 2009-21 du 13/11/2009.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2009-21 DU 13/11/2009**

ANNEXE N° 4<sup>(3)</sup> A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2007-04 DU 9/02/2007

RAISON SOCIALE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE AGENCE DE.....

**AUTORISATION DE SORTIE N°.....**

FORMULE MODELE "C"

VALIDITE D'UN MOIS ET POUR UN SEUL VOYAGE

<b>CADRE RESERVE AU CLIENT</b>	M..... Accompagné de..... personnes Adresse..... Muni du Passeport N°..... Nationalité..... Délivré à..... le..... Profession..... N° CIN <input type="checkbox"/> ou C.S <input type="checkbox"/> (1) et (2) se rendant à..... est autorisé à exporter les moyens de paiement suivants :			
<b>CADRE RESERVE A L'INTERMEDIAIRE AGREE</b>	<b>MOYENS (1)</b>	<b>MONTANT EN DEVICES</b>	<b>COURS DU JOUR</b>	<b>CONTRE VALEUR EN DINARS</b>
	Espèces <input type="checkbox"/>	.....	.....	.....
	Chèque <input type="checkbox"/>	.....	.....	.....
	* Si espèces - Coupure de : .....	.....	<b>TOTAL A RECEVOIR.....</b>	.....
	..... ..... ..... ..... .....	..... ..... ..... ..... .....	<b>LE.....</b> <b>CACHET ET SIGNATURE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE</b>	
* Si chèque : N°.....Correspondant		Date.....		
<b>CADRE RESERVE A LA DOUANE</b>	A : .....le..... Date de sortie de Tunisie ..... Cachet de la Douane Signature de l'Inspecteur	Je déclare reconnaître qu'il a été porté à ma connaissance les dispositions suivantes :  1) L'allocation touristique annuelle (1er janvier - 31 décembre) est de 6.000 D pour les résidents , de 3.000 D pour leurs enfants âgés de moins de 10 ans, de 3.000 D pour les résidents étrangers autorisés à transférer des économies sur salaires ainsi que pour les membres de leur famille et de 1.500 D pour leurs enfants âgés de moins de 10 ans . 2) Au cas où le voyage n'est pas effectué, l'allocation délivrée en espèces ou par chèques doit être rétrocédée dans un délai de 15 jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation des devises. 3) Le reliquat des devises en espèces ou par chèque éventuellement rapatrié doit être également rétrocédé dans les 7 jours ouvrables qui suivent la date du retour en Tunisie. 4) Le bénéficiaire d'une allocation touristique qui lui a été délivrée au cours du mois de Décembre doit la rétrocéder à un Intermédiaire Agréé s'il n'a pas voyagé au plus tard le 31 du même mois. 5) Toute violation de ces dispositions constitue une infraction à la réglementation des changes.  <p align="right"><b>SIGNATURE</b></p>		

FEUILLET DESTINE A LA DOUANE.

RAISON SOCIALE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE

(1) Cocher la case correspondante ;

(2) Inscrire le n° de la Carte d'Identité Nationale ou de la Carte de Séjour selon que le bénéficiaire est de nationalité tunisienne ou étrangère.

(3) Modifié par Circulaire aux I.A n° 2009-21 du 13/11/2009.





**ANNEXE N°7 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 2007-04 DU 9/02/2007**

INTERMEDIAIRE AGREE : ( Code )

AGENCE : ( Code )

**ETAT DES UTILISATIONS DES CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONALES  
DELIVREES A TITRE D'ALLOCATIONS TOURISTIQUES, AU COURS DU MOIS DE : (**  
**mm/aaaa )**

<b>Informations demandées</b>	<b>Nombre ou Montant en Dinars</b>
<b>Nombre de cartes de paiement internationales délivrées au cours du mois.</b>	.....
<b>Montant des allocations touristiques inscrites sur les cartes de paiement internationales délivrées au cours du mois.</b>	.....
<b>Montant des allocations touristiques inscrites sur les cartes de paiement internationales et effectivement utilisées au cours du mois.</b>	.....

DATE  
CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE.

**ANNEXE N° 8 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 2007-04 DU 9/02/2007**

**CARACTERISTIQUES DES SUPPORTS MAGNETIQUES**

- **Disquette : MS/DOS trois pouces et demi ( 3' ½)**

**formatée 1440 K octets.**

- **ETATS DES ALLOCATIONS TOURISTIQUES DELIVREES (en espèces, par chèques ou par cartes de paiement internationales ) AU COURS DU MOIS :**

**Nom du fichier : ETATATDELIV**

**Format du fichier : EXCEL (.XLS)**

- **ETATS DES RETROCESSIONS ( en espèces ou par chèques ) A TITRE D'ALLOCATIONS TOURISTIQUES, EFFECTUEES AU COURS DU MOIS :**

**Nom du fichier : ETATATRETRO**

**Format du fichier : EXCEL (.XLS)**

- **ETAT DES UTILISATIONS DES CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONALES DELIVREES A TITRE D'ALLOCATIONS TOURISTIQUES, AU COURS DU MOIS :**

**Nom du fichier : CRUTILCPIAT**

**Format du fichier : EXCEL (.XLS)**